

Règlement de la commission pour l'intégrité scientifique

du 12 juillet 2016

Le Conseil national de la recherche,

vu l'article 9, lettre d du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche,

arrête le règlement suivant :

Art. 1 Commission pour l'intégrité scientifique et groupe de contrôle du plagiat

¹ La commission pour l'intégrité scientifique et le groupe de contrôle du plagiat sont institués au FNS pour mener les procédures, les contrôles et examiner les questions touchant le comportement incorrect dans le contexte scientifique.

² La commission pour l'intégrité scientifique est l'organe spécialisé que le Conseil de la recherche a institué pour mener les procédures lors d'un soupçon de comportement scientifique incorrect.

³ Le groupe de contrôle du plagiat du Secrétariat est une section spécialisée instituée par la direction pour mener des contrôles contre le plagiat dans les requêtes soumises au FNS et pour coordonner ces questions spécifiques. Il est placé sous l'autorité et la surveillance du membre de la direction responsable de l'encouragement de la recherche. Au sein de la commission (art. 3 et 4), les membres du groupe de contrôle du plagiat agissent sans être assujettis à des instructions.

⁴ Les deux organismes conseillent, si besoin est, le FNS dans des questions d'intégrité scientifique.

Art. 2 Objet et champ d'application de ce règlement

¹ La commission pour l'intégrité scientifique (ci-après : la commission) est compétente pour les questions relevant de l'intégrité scientifique et, notamment, pour conduire la procédure conformément au règlement relatif aux comportements scientifiques incorrects¹.

² Ce règlement fixe son organisation et ses compétences et contient les dispositions concernant le groupe de contrôle du plagiat du FNS.

Art. 3 Commission pour l'intégrité scientifique et groupe de contrôle du plagiat, composition

¹ La commission pour l'intégrité scientifique se compose de :

- a. la présidente ou le président ;
- b. une ou un délégué-e de chaque division et comité spécialisé du Conseil de la recherche ;
- c. les membres du groupe de contrôle du plagiat du Secrétariat.

¹ [Règlement relatif aux comportements scientifiques incorrects](#) (Research Integrity Regulation, RI-Règlement) du 12 juillet 2016.

² Le groupe de contrôle du plagiat du Secrétariat se compose de 8 collaborateurs ou collaboratrices du Secrétariat, provenant du domaine de compétence correspondant des quatre divisions et trois comités spécialisés du Conseil de la recherche et du service juridique. La direction peut en cas de besoin déléguer 2 à 4 autres collaborateurs/trices dans le groupe de contrôle du plagiat. Il conviendra d'assurer une suppléance adéquate pour le membre du service juridique attaché au groupe.

Art. 4 Commission pour l'intégrité scientifique, composition pour le traitement des cas

¹ La commission se réunit et décide de traiter les cas de comportement scientifique incorrect dans le contexte de l'acquisition ou de l'utilisation des subsides du FNS ; elle est constituée des quatre personnes suivantes :

- a. la présidente ou le président ;
- b. la déléguée ou le délégué de la division ou du comité spécialisé concerné du Conseil de la recherche ;
- c. un membre du groupe de contrôle du plagiat du Secrétariat ; en règle général, le membre du domaine de la division compétente ou du comité spécialisé compétent ;
- d. le membre du service juridique attaché au groupe de contrôle du plagiat ou sa/son suppléant·e.

² Dans les cas qui ne sont pas clairement attribuables à une division ou à un comité spécialisé, les délégués et les membres du groupe de contrôle sur le plagiat, qui ont un rapport le plus étroit possible sur le plan thématique ou de l'organisation avec l'affaire en question, sont associés à la commission.

³ Si une déléguée ou un délégué aux termes de l'alinéa 1, lettre b est empêché ou doit se récuser, la présidente ou le président désigne dans le cercle des délégués le membre chargé d'assurer le suivi de la procédure correspondante. En cas d'empêchement ou de récusation, la présidente ou le président sera représenté·e par la vice-présidente ou le vice-président.

Art. 5 Constitution de la commission pour l'intégrité scientifique

¹ La présidente ou le président de la commission est nommé, sur proposition de la commission, par la présidence du Conseil de la recherche. La commission veille à proposer des personnes compétentes et expérimentées dans le domaine de l'intégrité scientifique. Les membres de la présidence du Conseil de la recherche ne sont pas éligibles.

² Chaque division et chaque comité spécialisé du Conseil de la recherche délèguent un membre au sein de la commission.

³ Les membres de la commission nomment au sein des délégués cités à l'article 4, lettre b, une suppléante ou un suppléant pour la présidente ou pour le président.

⁴ Pour le reste, la commission s'organise elle-même.

Art. 6 Constitution du groupe de contrôle du plagiat

¹ Un membre désigné par la direction dirige le groupe de contrôle du plagiat.

² Les membres sont nommés par la ou le responsable de leur division.

³ Pour le reste, le groupe de contrôle du plagiat s'organise lui-même.

Art. 7 Durée de la fonction

¹ La durée du mandat de la présidente ou du président de la commission est de 4 ans. Une unique réélection est possible pour 4 ans au maximum.

² La durée de la fonction des délégué·es correspond à la durée de leur propre mandat dans la division ou le comité spécialisé du Conseil de la recherche.

³ Les membres du groupe pour le contrôle du plagiat peuvent siéger dans la commission pendant 4 ans au maximum.

Art. 8 Séances de la commission pour l'intégrité scientifique

¹ La commission se réunit aussi souvent que les affaires le requièrent, mais au moins une fois par an.

² Dans sa composition pour le traitement des cas (art. 4), la commission organise les séances en fonction des besoins. Elle veille au traitement rapide des affaires et au respect de la confidentialité.

³ La commission prend ses décisions à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, la présidente ou le président les départage.

⁴ Si l'urgence de la situation le requiert et qu'aucun membre ne demande une délibération orale, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

Art. 9 Tâches générales de la commission pour l'intégrité scientifique

La commission, dans sa composition citée à l'article 3, se voit confier les attributions suivantes :

- a. conseil sur des questions d'organisation et de procédure ainsi que sur des questions fondamentales dans le contexte de l'intégrité scientifique ;
- b. participation au développement des bases juridiques et standards en matière d'intégrité scientifique ;
- c. rapports périodiques à la présidence du Conseil de la recherche sur les activités de la commission et du groupe de contrôle du plagiat.

Art. 10 Attributions et compétences de la commission pour l'intégrité scientifique dans le traitement des cas (art. 4)

¹ Dans sa composition citée à l'article 4, la commission traite des cas de comportement scientifique incorrect liés à l'acquisition ou l'utilisation de subsides du FNS. Elle a notamment les attributions suivantes :

- a. détermination des faits en cas de soupçon de comportement scientifique incorrect ;
- b. appréciation des faits et détermination impérative concernant la présence ou non d'un comportement scientifique incorrect ;
- c. rapport adressé à la présidence du Conseil de la recherche en cas de comportement scientifique incorrect, muni d'une recommandation concernant la sanction et la communication de la décision à des tiers ;
- d. clôture de la procédure lorsqu'aucun comportement scientifique incorrect n'a été constaté ;
- e. sollicitation d'expert·es internes ou externes.

² Les membres de la commission exercent leurs fonctions en toute indépendance.

Art. 11 Attributions et compétences de la présidente ou du président

¹ La présidente ou le président a notamment les attributions et compétences suivantes :

- a. détermination de l'existence ou non d'un soupçon de comportement scientifique incorrect et décision d'ouverture d'une enquête ;
- b. décision de report de l'enquête jusqu'à l'obtention des résultats de l'enquête menée par l'institution concernée ;
- c. décision de renoncer à l'ouverture d'une procédure propre dans un cas suspect lorsque l'institution concernée mène ou a déjà mené une procédure spécifique en la matière ;
- d. décision que la commission renonce à mener sa propre enquête et s'appuie sur les résultats d'enquête de l'institution concernée pour déterminer les faits ;
- e. convocation de la commission pour le traitement des cas et la conduite des séances ;
- f. conduite de la procédure relative à l'examen des cas suspects, y compris invitation à des auditions orales si nécessaire ;
- g. représentation de la commission au sein du FNS, notamment auprès de la présidence du Conseil de la recherche ;
- h. représentation de la commission vis-à-vis de l'extérieur d'entente avec la présidente ou le président du Conseil de la recherche et la Direction ;
- i. convocation au moins une fois par an d'une réunion de la commission (dans la composition citée à l'art. 3) ;
- j. participation au développement des bases juridiques et standards en matière d'intégrité scientifique.

² En ce qui concerne les décisions citées aux lettres a à d, la présidente ou le président peut au besoin consulter les personnes qui participeraient à l'enquête au sein de la commission (art. 4, al. 1, let. b-d).

Art. 12 Attributions du groupe de contrôle du plagiat

¹ La mission principale du groupe de contrôle du plagiat consiste à vérifier régulièrement l'absence de plagiat dans les requêtes soumises au FNS. Le groupe de contrôle du plagiat

- a. examine les requêtes de manière aléatoire (échantillons) ou sur indication de tiers ;
- b. traite et décide de la gravité des cas aux termes des alinéas 2 et 3 ; et
- c. élabore ou complète les standards en vigueur et les procédés de détection du plagiat.

² Sont considérés comme des cas de moindre gravité les cas de plagiat

- a. ne comportant que peu de sources manquantes ;
- b. où le volume de texte cité et non mentionné comme tel est faible par rapport au volume global de texte ; ou
- c. où le contenu du texte plagié fait référence à des généralités ou à l'état actuel des recherches.

³ Sont considérés comme des cas de moindre gravité les données incorrectes dans la liste de publication lorsque celles-ci sont peu nombreuses et non significatives.

⁴ Le groupe de contrôle du plagiat coordonne les contrôles dans toutes les divisions et s'assure de l'utilisation généralisée du logiciel de détection du plagiat. Il est également chargé du développement de standards et de procédés pour toutes les questions concernant le plagiat.

⁵ Les autres attributions et compétences du groupe de contrôle du plagiat non mentionnées dans le présent règlement sont soumises aux directives émises par la direction.

Art. 13 Informations aux divisions et comités spécialisés

¹ Dès lors qu'une enquête est ouverte en raison d'un soupçon de comportement scientifique incorrect, il convient d'en informer :

- a. la présidente ou le président de la division ou du comité spécialisé concerné et
- b. la ou le responsable de la division du Secrétariat.

² Cette information est de nature confidentielle. Dans le respect du caractère anonyme des données diffusées, elle pourra être utilisée dans le cadre de mesures de sensibilisation et de prévention en matière d'intégrité scientifique.

Art. 14 Secrétariat

La commission pour l'intégrité scientifique est soutenue par un secrétariat administratif.

Art. 15 Entrée en vigueur et abrogation du droit en vigueur

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

² Il remplace le règlement d'organisation de la commission pour l'intégrité scientifique du 17 septembre 2013.